

(B) one hundred and three per cent.

(10) For the purposes of calculating a seasonal allowance under subsection (3) for the twelve month period commencing January 1, 1994, the seasonal allowance payable for the twelve month period immediately preceding that twelve month period shall be deemed to be the seasonal allowance payable under paragraph (9)(b).

(10) Dans le calcul de l'indemnité de saison payable en vertu du paragraphe (3) pour 1994, le montant à prendre en compte est celui qui aura été établi en vertu de l'alinéa (9)(b) pour 1993.

10. The purpose of this section is to provide for the following seasonal allowance:

(1) The rates and allowances payable to members of the House of Commons pursuant to section 65 of the Constitution Act, 1982 shall be adjusted in the manner provided by subsection (2) or (3), as the case may be, for each twelve month period commencing January 1 as if they were seasonal allowances.

(2) A seasonal allowance or other allowance determined for a twelve month period pursuant to subsection (1) or (3) shall be determined as if it were a seasonal allowance.

(3) The rates and allowances payable to members of the House of Commons pursuant to section 65 of the Constitution Act, 1982 shall be adjusted in the manner provided by subsection (2) or (3), as the case may be, for each twelve month period commencing January 1 as if they were seasonal allowances.

24. L'article 65 de la Loi sur le régime des indemnités des députés fédéraux et des sénateurs est modifié par ce qui suit:

1. Les taux et les indemnités payables aux membres de la Chambre des communes en vertu de l'article 65 de la Loi sur le régime des indemnités des députés fédéraux et des sénateurs sont ajustés de la manière prévue par le sous-alinéa (2) ou (3), selon le cas, pour chaque période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier, selon les modalités prévues aux paragraphes 25(2), (3) ou (4), selon le cas.

2. Une indemnité de saison ou autre indemnité déterminée pour une année sous le régime des paragraphes (1) ou (3) est déterminée comme si elle était une indemnité de saison.

3. Les taux et les indemnités payables aux membres de la Chambre des communes en vertu de l'article 65 de la Loi sur le régime des indemnités des députés fédéraux et des sénateurs sont ajustés de la manière prévue par le sous-alinéa (2) ou (3), selon le cas, pour chaque période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier, selon les modalités prévues aux paragraphes 25(2), (3) ou (4), selon le cas.

EXPLANATORY NOTES  
Parliament of Canada Act

NOTES EXPLICATIVES  
Loi sur le Parlement du Canada

Clause 23: New.

Article 23. — Nouveau.

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. La présente loi entre en vigueur le 30 lendemain du jour de sa sanction mais au plus tôt deux heures après celle-ci.

COMING INTO FORCE

25. This Act shall come into force on the day immediately after the day on which this Act is assented to, but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to.